

Arrêt

n° 78 576 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011, par Mme x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise en date du 7 novembre 2011 et notifiée à la requérante le 25 novembre 2011 de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié concomitamment le 25 novembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de type c (de court séjour) délivré par le consulat de Belgique à Casablanca le 25 novembre 2009 et valable dans une période allant du 7 décembre 2009 au 7 juin 2010. Sur cette base, elle a été autorisée au séjour pour trois mois, soit en l'occurrence jusqu'au 8 juin 2010.

Par un courrier daté du 17 août 2010, la sœur de la partie requérante a sollicité la prorogation du visa de cette dernière.

Le 23 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 56 380 du 21 février 2011 du Conseil.

Par un courrier daté du 29 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée le 25 novembre 2011 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les deux actes attaqués et sont motivées comme suit :

1 Décision d'irrecevabilité

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Notons d'abord que la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C valable 90 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 08/06/2010. De plus un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 03/09/2010. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque le fait qu'elle est venue en Belgique pour aider sa soeur Madame [M.M.] et s'occuper de ses enfants. Elle invoque le fait que sa sœur est de santé précaire et que sa présence auprès d'elle serait indispensable. Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Quant au fait qu'elle souhaite s'occuper de sa sœur, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations ainsi que des aides familiales pouvant aider Madame [M.M.] durant l'absence momentanée de la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée déclare n'avoir aucune source de revenus. Rappelons à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.»

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2 Ordre de quitter le territoire

«

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*
- *L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 03/09/2010. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjournée donc toujours de manière illégale dans le pays. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* »

Après un rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles sise à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle conteste le grief selon lequel elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque au motif qu'elle se serait elle-même mise dans une situation illégale et précaire, arguant que la plupart des personnes qui introduisent une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis précité de la loi, sont en situation illégale.

Rappelant avoir invoqué comme circonstance exceptionnelle l'aide journalière qu'elle apportait à sa sœur, et aux quatre enfants de celle-ci, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément et d'avoir erronément conclu à l'irrecevabilité de la demande.

Elle considère en conséquence qu'un retour, même temporaire, de la requérante dans son pays d'origine constituerait une violation du droit au respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle contribuerait de manière disproportionnée à l'éclatement de la cellule familiale qu'elle forme avec sa sœur et ses quatre neveux.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Par ailleurs, si l'autorité administrative dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'occurrence, s'agissant du premier grief invoqué à l'encontre de l'acte attaqué, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de

la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.3. Ensuite, le Conseil observe également que la partie défenderesse a tenu compte de l'argument relatif à la situation familiale de la partie requérante, et en particulier à l'assistance qu'elle apporte à sa sœur, dont l'état de santé est précaire et aux enfants de celle-ci. La partie défenderesse y a, en effet, répondu en indiquant dans la motivation de la décision attaquée que « *cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations ainsi que des aides familiales pouvant aider Madame [M.M.] durant l'absence momentanée de la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ». Cette motivation ne témoigne d'aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

De surcroît, le Conseil relève que l'aspect de cette motivation tenant à la possibilité pour la sœur de la partie requérante d'obtenir de l'aide auprès d'associations n'est pas contesté en termes de requête, la partie requérante se bornant à soutenir, sans étayer plus avant son propos, qu'un retour temporaire est susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable à sa sœur qui ne pourra s'occuper de ses quatre enfants.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, il ressort de cette décision que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, la partie requérante restant, pour sa part, en défaut de démontrer en quoi les effets de l'acte attaqué seraient disproportionnés au regard de sa situation, notamment dans la mesure où l'acte attaqué indique que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante était irrecevable.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY